

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 66/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du seize avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01005 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Max Glodé en remplacement de l'huissier de justice Pierre Biel, les deux demeurant à Luxembourg, du 12 septembre 2023,

comparant par Maître Guillaume Mary, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions d'Esch-sur-Alzette, ayant ses bureaux à L-4170 Esch-sur-Alzette, 13, Boulevard J.F. Kennedy

intimé aux fins du prédit acte Glodé,

comparant par Maître Jean Kauffman, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat à la Cour, demeurant à L-2128 Luxembourg, 22, rue Marie-Adélaïde, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 23 décembre 2022,

intimée aux fins du prédit acte Glodé,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 23 décembre 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions d'Esch-sur-Alzette (ci-après « Monsieur le Receveur ») la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)).

Par acte d'huissier de justice du 12 septembre 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié. Elle sollicite que le jugement de faillite soit mis à néant et que la faillite soit rabattue.

A l'appui de son appel, elle expose que les conditions de la faillite ne sont pas données, qu'elle ne se trouve pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'est pas ébranlé. Au dernier stade de ses conclusions, elle fait valoir qu'elle a viré sur le compte tiers du curateur la somme de 22.600 euros, qui, prise ensemble avec le montant recouvert par le curateur de 10.324,69 euros, est suffisante pour payer la créance de Monsieur le Receveur et les frais et honoraires du curateur.

Le curateur confirme que l'actif ainsi réuni sur son compte tiers est suffisant pour payer le passif et ses frais et honoraires évalués à 2.348,17 euros.

Monsieur le Receveur se rapporte dans ses premières conclusions, à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme et conclut au débouté de l'appel. Il demande la

condamnation de l'appelante aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 740 euros.

A l'audience des plaidoiries, il déclare qu'au vu des derniers paiements faits par l'appelante, il ne s'oppose plus au rabatement de la faillite, à condition toutefois que sa créance ainsi que les frais de signification de l'assignation soient payés sur l'actif se trouvant entre les mains du curateur.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu des renseignements des parties et des pièces versées, il faut constater que le montant se trouvant sur le compte du curateur est suffisant pour régler tout le passif déclaré ainsi que les frais et honoraires du curateur.

Il faut dès lors conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Monsieur le Receveur ayant dû exposer des frais non compris dans les dépens afin d'obtenir paiement d'une dette reconnue, il y a lieu de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de 740 euros.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA prononcée le 23 décembre 2022 est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à Monsieur le Receveur- Préposé du bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg une indemnité de procédure de 740 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances avec distraction, en ce qui concerne l'instance d'appel, au profit de Maître Jean Kauffman sur ses affirmations de droit et aux frais et honoraires du curateur.